

ARRÊTÉ
REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRÉHENSIF OU NON DES
DEMOLITIONS MODIFICATIF
au nom de la commune

Dossier n° PC 78327 19 M0002 M02

Déposé le : **27/09/2021**

Affiché le : **30/09/2021**

Arrêté n° : **2021-urba-96**

Adresse du terrain : **Les Petits Emiards**
78820 JUZIERS

Références cadastrales : **E1715, E1714, E1705**

Par : **JUZIERS LES PETITS EMIARDS**
représentée par Monsieur **MARTIN Thomas**

Destination : **Habitation**

1 rue Pierre et Marie Curie - CS 40231
BP 40231
22190 PLERIN

Pour : **Mise en place d'une toiture en bac acier**
couleur tuile en remplacement de bac acier
aspect tuiles

Le Maire de JUZIERS

VU la demande de permis de construire décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 442-14,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour le 10 mars 2020 par arrêté ARR2020_014 du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,

VU le permis de construire n° PC 78327 19 M0002 accordé le 10/10/2019,

VU le permis d'aménager n°78327 15 M0001 accordé le 19 février 2016,

VU le permis d'aménager n°78327 15 M00001-M01 modifié le 23 mars 2018,

VU le permis d'aménager n°78327 15 M00001-T02 transféré le 11 décembre 2018,

VU le permis d'aménager n°78327 15 M0001 prorogé le 1^{er} février 2019,

VU le permis d'aménager n°78327 15 M0001-M03 modifié le 14 mars 2019,

VU le permis d'aménager n°78327 15 M0001-M04 modifié le 20 août 2019,

VU le permis d'aménager n°78327 15 M0001-T05 transféré le 24 janvier 2020,

CONSIDÉRANT que le projet de modification consiste en la mise en place d'une toiture en bac acier couleur tuile en remplacement de bac acier aspect tuiles sur un immeuble comprenant 18 logements,

CONSIDÉRANT l'article 1AU 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords du règlement du lotissement qui indique que : « *Les nouvelles constructions, l'aménagement ou l'extension des constructions existantes doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants. En tout état de cause, est exclue toute imitation d'architecture traditionnelle étrangère à la région.* »

CONSIDÉRANT que les toitures des constructions avoisinantes sont très majoritairement constituées de tuiles et que le projet en l'état présentant un matériau en bac acier sans aspect tuile est de nature à porter atteinte à la qualité du site,

CONSIDÉRANT que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article 1 AU 11 du règlement du lotissement,

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de construire modificatif est REFUSÉ.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le :

A JUZIERS, le 7 décembre 2021

Le Maire



Ketty VARINVAINES

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.